

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons
BP 33
38081 L'Isle-d'Abeau

Références : 2023-631
Code AIOT : 0006401185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement S.A.S GRANULATS VICAT implanté LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la précédente visite d'inspection du 19 octobre 2022 et avait pour objet de constater les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 19 octobre 2022, ainsi qu'aux autres non-conformités relevées lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S GRANULATS VICAT
- LA TOUR SUR TINEE La Guardia 06420 La Tour
- Code AIOT : 0006401185
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sous régime de l'autorisation et comprend également une installation de concassage sous régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2021,
- suites données aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 11/10/21,
- suites données aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 19/10/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VI 2022 - Eaux rejetées (respect VLE)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Suites de la MED du 2/11/21 (stabilité des remblais dans la zone NO)	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Suites de VI 2021 (eaux de ruissellement)	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.4.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Suites de VI 2022 (empoussièrem ent)	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	
5	Point de rejet en sortie du débourbeur	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2011, à l'exception des prescriptions relatives aux pentes des banquettes et plateformes sommitales des trois verses. Bien que l'exploitant ait procédé à des travaux de remodelage, les nouvelles pentes ne correspondent pas aux prescriptions et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces pentes permettaient d'assurer la stabilité générale des trois verses. L'exploitant devra apporter les justifications sur ce point ou se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté de mise en

demeure.

Par ailleurs, l'installation ne dispose toujours pas d'un réseau de dérivation des écoulements ni des deux points de rejet au milieu naturel. Des suites sont ainsi proposées sur ce point.

Enfin, l'installation fait également l'objet de non-conformités que l'exploitant devra lever dans des délais fixés dans la lettre de suite préfectorale (dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la dalle, plan de surveillance des émissions, piézomètres).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 2022 - Eaux rejetées (respect VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Ce point de contrôle concerne la qualité des eaux en sortie du débourbeur-déshuileur sur l'aire étanche servant au ravitaillement et à l'entretien des engins de chantier. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un déshuileur-débourbeur et d'un point de rejet au milieu naturel. Toutefois, l'inspection rappelle qu'à l'heure actuelle, l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2014 interdit tout rejet d'effluent au milieu naturel non explicitement prévu au chapitre 6.4, lequel ne prévoit que le rejet des eaux pluviales de ruissellement sur la carrière. Le rejet en sortie du débourbeur n'est pas réglementé et donc pas

autorisé.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux en sortie de ce dispositif réalisé le 15 juin 2023. L'inspection note que le paramètre chrome a été analysé alors qu'il ne figure pas dans la liste des paramètres à analyser pour l'ensemble des rejets canalisés de l'installation prévus à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les autres paramètres mesurés (Température, pH, MEST, hydrocarbures, couleur) respectent les valeurs limites imposées. En revanche, le paramètre DCO n'a pas été analysé. Ce paramètre avait pourtant été contrôlé lors des précédentes analyses et restait inférieur à la valeur limite d'émission.

L'exploitant a présenté un justificatif du dernier curage du débourbeur datant du mois d'octobre 2022 ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux, et a indiqué que le prochain curage serait réalisé avant la fin du mois d'octobre 2023.

La visite a également permis de constater que la grille de récupération des eaux de ruissellement de cette plateforme était complètement obstruée par de la boue séchée sur une portion de 2 à 3 mètres. Les eaux susceptibles d'être polluées peuvent donc partiellement s'écouler directement sur le terrain naturel.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre sous deux mois, un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées concernant l'installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées reprises par la plateforme étanche de ravitaillement, les plans et le dimensionnement de ce dispositif, les coordonnées géographiques précises du rejet en sortie de ce dispositif, ainsi que le programme d'auto-surveillance proposé au regard de la réglementation applicable et des polluants susceptibles d'être présents (paramètres, valeurs-limites de rejet, fréquence de la surveillance), en vue de réglementer le nouveau point de rejet au milieu naturel dans l'arrêté d'autorisation,
- transmettre sous deux mois, les résultats des analyses d'eau en sortie du débourbeur pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- procéder au curage de la grille de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme sous une semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites de la MED du 2/11/21 (stabilité des remblais dans la zone NO)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article Art 1

Thème(s) : Autre, Stabilité des remblais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert « La Guardia » sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Tinée, est mise en demeure de respecter les

dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/09/2014 en mettant en œuvre les mesures destinées à garantir la stabilité des remblais dans la zone Nord-Ouest et en transmettant les justificatifs correspondants, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art 8.3.1 Stabilité des remblais internes de la zone Nord-Ouest

« Pour garantir la stabilité des remblais sur le long terme, l'exploitant met en œuvre les mesures contenues dans son dossier de cas par cas de juillet 2019 et dans le rapport de Tierce-Expertise du Cerema de septembre 2020, notamment :

- l'entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement,
- la mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des verses,
- le suivi de l'état de surface des verses après chaque évènement pluvieux extrême et a minima une fois par an,
- la surveillance au scan laser,
- le modelage des plate-formes sommitales des verses centrales et sud avec une pente d'écoulement de 2 à 3 %,
- le modelage des banquettes de toutes les verses avec un sens d'écoulement de 3 % en direction des bordures externes.

Les actions du dispositif de surveillance mis en œuvre par l'exploitant font l'objet d'un rapport annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une partie des points de non-conformités de la mise en demeure du 2 novembre 2021 avait été levée lors de la visite d'inspection du 19 octobre 2022. Les points suivants ont fait l'objet d'un nouveau contrôle qui a permis d'établir les constats suivants:

- concernant l'entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement: l'exploitant a présenté un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Un contrôle visuel est réalisé une fois par mois. Un tableau de suivi mensuel de l'état visuel des buses et de leur entretien est tenu. Lorsque la buse est obstruée à hauteur de la moitié, l'exploitant fait intervenir une entreprise de curage. L'inspection considère que ce point de la mise en demeure a été suivi d'effet,
- concernant la mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des verses : lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection avait constaté que les trois piézomètres de surveillance des verses n'étaient pas réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003. Suite aux non-conformités relevées sur ces dispositifs, l'exploitant a fait intervenir en janvier 2023 le prestataire qui les avait installés.

L'inspection du 6 octobre 2023 a permis de constater la persistance de non-conformités à l'arrêté susmentionné. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une procédure de suivi automatisé des niveaux d'eau dans les piézomètres (relevé automatisé chaque jour, puis exploitation des résultats par l'exploitant, avec définition de trois seuils d'alerte en fonction de la hauteur d'eau mesurée, conformément à une étude de stabilité des verses. En cas de fortes pluies, l'exploitant extrait les données dès la fin du phénomène afin de s'assurer de la bonne évacuation des eaux infiltrées dans les verses).

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la prescription de mise en place d'un système de surveillance automatisée par piézomètres sur chacune des verses. Toutefois, les piézomètres nécessitent encore des travaux de mise en conformité. L'inspection propose ainsi que ces non-conformités fassent l'objet d'une suite administrative propre et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle lors de la prochaine inspection (voir point de contrôle spécifique dans le présent rapport).

- concernant le suivi de l'état des verses après chaque évènement pluvieux extrême et a minima une fois par an : l'exploitant a défini un épisode extrême justifiant d'un contrôle des verses. La

consigne écrite de suivi a été présentée lors de l'inspection (contrôle LIDAR à l'issue de chaque évènement pluvieux extrême et chaque année). La procédure est également associée au contrôle des niveaux d'eau dans les piézomètres. Sur ce point l'inspection considère que la mise en demeure a été suivie d'effet.

- concernant le modelage des plateformes sommitales des verses centrale et sud avec une pente d'écoulement de 2% à 3% et des banquettes des verses avec un sens d'écoulement de 3% en direction des bordures externes, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un nouveau contrôle par LIDAR avec modélisation, par le cabinet TBT en date du 9 novembre 2022. L'étude n'a pas relevé de mouvements supérieurs à 25 cm entre 2021 et 2022 hormis dans la zone où a été installé un piézomètre dans la zone de la verse nord (mouvements liés à la réalisation de ces travaux). Par ailleurs, une cartographie des pentes d'écoulement a été établie et fait apparaître des pentes positives et négatives.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à des travaux de remodelage des banquettes sauf au niveau des plateformes sommitales. Un nouveau passage du LIDAR est ainsi prévu à la fin du mois d'octobre 2023 afin de recalculer les pentes et vérifier si la prescription est respectée. Toutefois, la visite sur site a permis d'élever des doutes sur le respect de la prescription de l'arrêté de mise en demeure, elle-même reprise des conclusions du porter-à-connaissance en date de janvier 2018 qui était basé sur une étude du cabinet MICA Environnement en date d'octobre 2017. En effet, les pentes ne correspondent pas aux 2 à 3% préconisés et sont parfois plus importantes. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles les pentes ne sont pas respectées, ni de confirmer que des pentes différentes de celles préconisées permettent de respecter les conditions de stabilité des verses.

Sur ce point, l'inspection demande à l'exploitant de :

- ° soit se conformer sous deux mois, aux conclusions de l'étude de MICA Environnement (n°17140 - octobre 2017) en transmettant un plan topographique des trois verses (avec indication des sens d'écoulement des banquettes/risbermes et plateformes sommitales ainsi que de leurs pentes respectives) respectant les préconisations de cette étude,

- ° soit soumettre sous deux mois un nouveau plan topographique du site s'appuyant sur les conclusions d'une nouvelle étude géotechnique confirmant la stabilité de l'ensemble des verses dans cette nouvelle configuration.

En outre, l'exploitant a indiqué que concernant la surveillance au scan laser, un nouveau passage du LIDAR permettra de contrôler les éventuels mouvements des trois verses.

Ainsi, considérant que la majorité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 2 novembre 2021 sont respectées, et qu'il subsiste un doute concernant le point relatif au modelage des plateformes sommitales des verses centrale et sud ainsi que des banquettes de manière générale, l'inspection propose d'accorder à l'exploitant un délai ultime de 2 mois pour se mettre en conformité sur ce point. Une visite d'inspection du site procédera à un nouveau contrôle concernant le respect de cette prescription à l'issue de ce délai. Dans le cas où celle-ci ne serait pas respectée, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (sanction administrative).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements. L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière ou provenant de l'extérieur ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux de surface extérieures au périmètre autorisé (PA). Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ; • Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux : - rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale. - rejet dans la Tinée en aval du tunnel. Chaque point de rejet est équipé d'un point de prélèvement aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau sont analysés en cas de fortes pluies causant un rejet à l'extérieur du site et a minima une fois par an. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel. L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement qui précise la situation des ouvrages de traitement et drainage ainsi que les points de rejet vers le milieu naturel. »
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant avait expliqué avoir pris du retard dans la réalisation des travaux du tunnel et de ce fait les points de rejet au niveau du milieu naturel n'étaient pas encore réalisés et les analyses de qualité d'eau n'avaient pas encore pu être faites. L'exploitant s'était, par

courrier du 22/12/2021, engagé à réaliser les deux points de rejet dans le courant du premier trimestre 2022.

Suite à la précédente inspection, l'inspection demandait à l'exploitant de fournir :

- une justification de la manière dont il assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière par la réalisation d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements sur la période intermédiaire jusqu'en octobre 2023,

- un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement,

- un plan du réseau des eaux de ruissellement actuellement mis en œuvre sur le site de la carrière

Lors de la visite du 6 octobre 2023, l'exploitant a indiqué de nouveau avoir pris du retard dans la réalisation des travaux du tunnel. Par conséquent, les deux points de rejet au milieu naturel dont la création est liée à la réalisation du tunnel, ne sont pas encore réalisés. Les analyses de qualité d'eau n'ont donc pas non plus encore pu être faites.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un document de suivi annuel du curage des ouvrages du réseau des eaux de ruissellement. Une seule intervention y est renseignée pour l'année 2022.

L'exploitant a également présenté un plan de ruissellement daté du 17 février 2022. Ce plan, qui fait apparaître les sens d'écoulement des eaux de ruissellement sur l'ensemble de la carrière, ne fait pas apparaître les éventuels aménagements de collecte de ces eaux sur la carrière (ruissellements non canalisés par un réseau de dérivation). La visite sur site en a démontré l'absence, à l'exception des caniveaux aménagés sur les côtés de la piste de circulation. Cette absence, d'une part, empêche de procéder aux analyses de rejets et, d'autre part, fait peser un risque d'instabilité des banquettes et des verses en laissant l'eau de pluie s'écouler gravitairement et sans direction sur le terrain ainsi que par percolation directe dans le terrain.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 4 mois l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 en :

- ° réalisant un réseau de dérivation de manière à canaliser tous les écoulements,

- ° mettant en place les deux points de rejet au milieu naturel, à savoir :

- rejet au niveau de la plateforme amont du tunnel dans le vallon de Pissarella qui sera aménagé (buse ou fossé) pour permettre l'écoulement d'une pluie d'occurrence centennale,

- rejet dans la Tinée en aval du tunnel.

- ° établissant le plan du réseau des eaux de ruissellement à l'issue de ces travaux, précisant les sens d'écoulement, la situation des ouvrages de traitement et de drainage ainsi que les points de rejet vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Suites de VI 2022 (empoussièrement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 6.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'empoussièrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 14717 du 4 septembre 2014, sont remplacées par : « L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est mis à jour dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour tenir compte des modifications effectuées sur la carrière.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées et répond à la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur précitée, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur précitée, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions

météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.».

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de surveillance des émissions de poussière actualisé au 1er mars 2022, suite au rapport de la société Kali'air du 14 février 2022, prestataire en charge du suivi trimestriel des poussières.

Après analyse par l'inspection, le plan de surveillance contient bien:

- les zones d'émission de poussières mais leur importance respective n'est pas abordée,
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site,
- la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre (5 points, dont trois dans l'emprise de la carrière (C6-9-10), deux au nord (A11-B12))
- la station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière, à savoir le point A11 (type (a)*),
- le choix d'une station de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. Il s'agit du point B12 (type (b)*). En revanche, à ce point, aucun établissement précité n'y est installé. Ce point est situé devant le "Suc de Garsi" que l'exploitant considère comme faisant écran vis-à-vis des retombées aux établissements situés de l'autre côté de ce massif. L'exploitant a donc préféré établir ce point de mesure devant ce massif et ce d'autant plus que ces établissements se situent au-delà de 1 500 mètres. Par ailleurs, une aire de jeu se situe à 350 mètres mais en dehors des vents dominants.
- le choix d'une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants, à savoir les points C8-9-10 (type (c)*),

Toutefois, la zone d'émission relative au roulage des engins n'est pas représentée. De plus, on note que parmi les sources industrielles identifiées dans un rayon de 3 kilomètres autour du site, aucune n'est supposée générer de rejets atmosphériques alors que des installations de traitement de matériaux, une autre carrière et deux ISDI sont présentes. Leur impact sur les mesures n'est pas du tout abordé.

Par ailleurs, les campagnes de mesure présentées (campagnes du 7 mars au 19 septembre 2022) se déroulent bien sur 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Les mesures sont réalisées par jauges de retombées de poussières, dont certaines ont été visualisées lors de la visite.

Les rapports établis par Kali'air mentionnent bien la norme NF X 43-014 pour le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

La valeur limite de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance (point B12) est bien respectée pour 2022. Il est à noter que le point B12 était anciennement le point B7 qui a été supprimé. L'origine de cette suppression n'est pas abordée.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que, bien que huit campagnes consécutives ont été réalisées et qu'elles ne présentaient pas de dépassements de la valeur limite, il ne passerait pas à une fréquence semestrielle du fait de l'actualisation du plan de surveillance.

La procédure de maintenance de la station météo a été présentée par l'exploitant.

Enfin, un bilan annuel des mesures est réalisé dans le rapport annuel d'activité transmis à l'inspection. Ce bilan est conforme aux prescriptions à l'exception de l'historique de l'activité et de l'évolution de l'installation qui n'est pas présenté dans le rapport. De plus, ce bilan ne présente pas d'analyse des résultats de ces mesures au regard des conditions météorologiques et de l'activité de l'installation.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant : - de définir l'importance de chacune des zones d'émission de poussières dans le prochain plan de surveillance, - d'y représenter la zone d'émission relative au roulage des engins, - d'étudier l'éventuel impact des autres sources d'émissions de poussières dans l'environnement de l'installation (carrières, installations de traitement de matériaux etc.), - d'éviter de déplacer/supprimer les jauges, ces déplacements ne permettant pas de suivre l'évolution des retombées de poussières ou, à défaut, de garder une trace des jauges déplacées sur un plan de localisation dans le plan de surveillance, - de bien décrire l'historique de l'activité et de l'évolution de l'installation dans son prochain bilan annuel des mesures d'empoussièrement, de commenter les résultats au regard des données météorologiques et de l'activité de l'installation, et enfin présenter un bilan pluriannuel de ces mesures. (*) arrêté du 22 septembre 1994 modifié
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Point de rejet en sortie du débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : L'inspection a constaté que le point de rejet en sortie du débourbeur n'était pas muni d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'inspection demande à l'exploitant d'équiper le point de rejet du débourbeur d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du Code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

L'inspection du 6 octobre 2023 a permis de constater que la margelle bétonnée avait été réalisée autour des trois piézomètres mais que celle-ci avait une dimension inférieure à 3 m². L'exploitant s'est engagé à agrandir cette margelle lui-même.

La tête des piézomètres a bien été relevée à une hauteur approchant les cinquante centimètres.

Les piézomètres ont par ailleurs été capotés et une vis étoile a été mise en place pour en interdire l'accès. Toutefois, ce dispositif ne permet pas d'empêcher l'accès à l'intérieur du piézomètre à toute personne étrangère à l'installation, les outils permettant de manipuler ces vis étant accessibles au grand public.

Concernant l'espace inter-annulaire, l'inspection n'a pas permis de constater la suite donnée car les capots n'ont pas pu être ouverts par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas procédé à leur enregistrement auprès de la banque du sous-sol.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité les trois piézomètres d'observation du niveau d'eau dans les verses en portant à 3 m² la surface de la margelle bétonnée, en interdisant l'accès à l'intérieur du piézomètre par un dispositif de sécurité, et en procédant à leur enregistrement auprès de la banque du sous-sol, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois